



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

8645
IC/2019/ 060

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'EARL CAUDRON pour l'exploitation, suite à l'augmentation de l'effectif, d'un élevage de 130 vaches laitières et 180 bovins à l'engraissement à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de LESCHELLES et pour l'hébergement de génisses de renouvellement et de bovins à l'engraissement issus de cet élevage sur un site sur le territoire de LA CAPELLE également à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers.

Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'accusé de réception délivré le 10 juin 1994, suite à la déclaration, en date du 25 janvier 1993, par laquelle l'EARL CAUDRON, représentée par Madame CAUDRON Sylvie, a précisé exploiter un élevage bovin laitier sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 60 vaches laitières, sis, 1 rue des Juifs au lieu-dit « rue des Juifs » (parcelles cadastrales A2 268 et A2 269, A2 490 à A2 493) sur le territoire de la commune de LESCHELLES et dont la mise en service est antérieure au décret n°92-185 du 25 février 1992 ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-22RKRCFID en date du 11 juillet 2018, suite à la télédéclaration de modifications du 11 juillet 2018, par laquelle l'EARL CAUDRON a déclaré, l'augmentation de l'effectif bovin à 130 vaches laitières, 180 bovins à l'engraissement, un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 3 000 m³, avec des projets d'extension et annexes au sein de l'exploitation, située 1, rue des Juifs, sur le territoire de la commune de LESCHELLES et sur un site repris « Chemin de la Sablière » sur le territoire de la commune de LA CAPELLE, les deux sites se situant à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers ;

VU le dossier de demande, déposée le 11 juillet 2018, pour bénéficier de modifications de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers sur le territoire des communes de LESCHELLES et LA CAPELLE ;

VU la demande d'avis transmise aux communes concernées le 18 juillet 2018 et l'avis du Maire de LA CAPELLE ou l'absence d'avis émis des tiers et de la mairie de LESCHELLES ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 4 mars 2019;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL CAUDRON en date du 14 mars 2019 ;

VU le courrier, en date du 20 mars 2019, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 3 000 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 11 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL CAUDRON, représentée par Madame et Messieurs CAUDRON Sylvie, Christophe et Cyril, est autorisé à exploiter un élevage de 130 vaches laitières et de 180 bovins à l'engraissement dans les installations, objet de la demande, à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de LESCHELLE et également à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de LA CAPELLE.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

SITE DE LESCHELLE :

- implantation et entretien d'une haie autour du filtre planté de roseaux.
- nombre de postes en salle de traite au moins de 2x8.

SITE DE LA CAPELLE :

- remplacement des logettes paillées par une aire paillée accumulée.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé aux mairies de **LESCELLES** et **LA CAPELLE** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

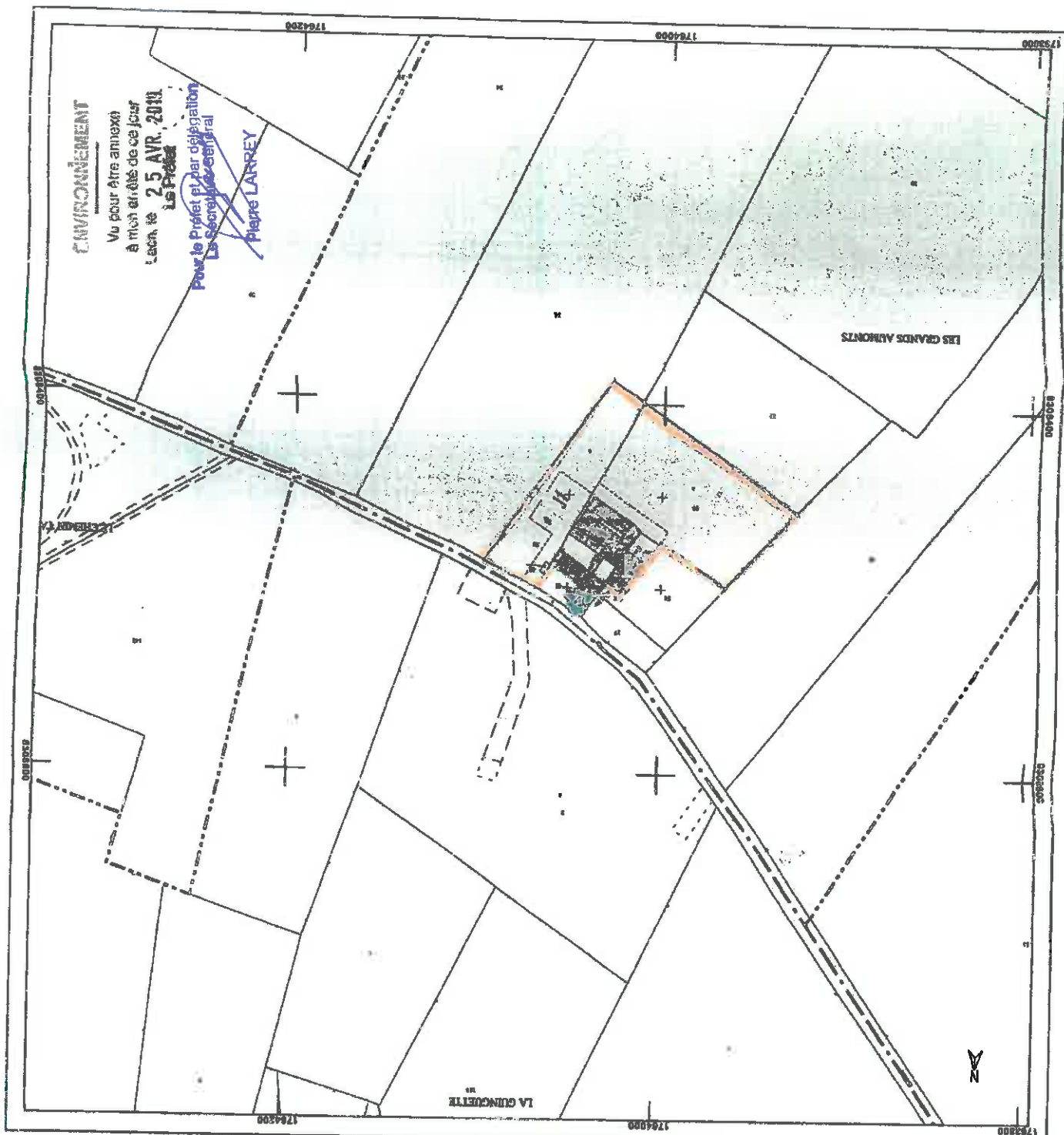
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'EARL CAUDRON** et dont une copie sera transmise aux maires des communes de **LESCELLES** et **LA CAPELLE**.

Fait à LAON, le **25 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL CAUDRON
Plan de situation
Site 2

Limite de propriété
Ties
Rajat
Cours d'eau

Département : AISNE

Commune : LA CAPELLE

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 18/02/2018
(niveau hauteur de Paris)

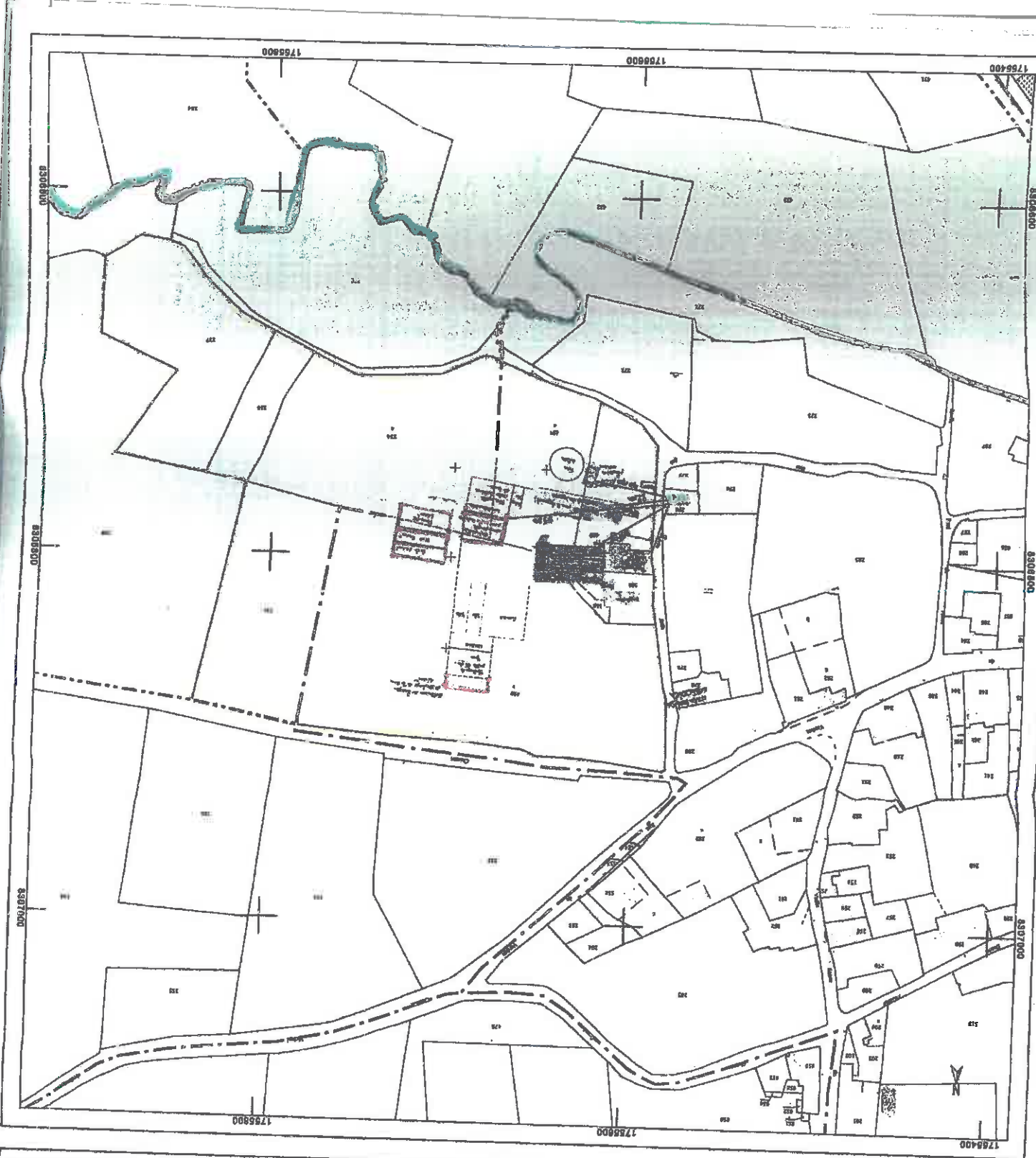
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :

HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 fax 03 23 99 26 42
cdi.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL CAUDRON
Plan de situation
Site 1

— Limite de propriété
— Tracé
— Projets
— Cours d'eau

HENRI LARREY

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le 23 Mars 2019

Vu pour être annexé
à votre arrêté de ce jour
en date du 23 Mars 2019

ENVIRONNEMENT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 - fax 03 23 99 26 42
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département : AISNE

Commune : LESCHELLES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/02/2018
(Niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
@2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage par type d'engrais de ferme / effluent

FUMIER autre que FUMIER de bovins ou porcins stockable au champ (ex: fumier mou)

Commune	n° d'ilot	Surface totale			Surface d'épandage			surface non épandable		Surface d'exclusion			surface épandable		
		terres labourables	prairies	surface totale	TL	P	P	TL	P	TL	P	TL	P	TL	P
LESCELLE	1	0,00	1,77	1,77	0,00	0,23									
LESCELLE	2	1,15	0,00	1,15	0,23	0,00	PAH15 : 0,03 PAH50 : 0,2	PAH50 : 0,23					0,00	1,54	
LESCELLE	3	1,44	0,00	1,44	0,01	0,00	PAH50 : 0,01						0,00	0,00	
LESCELLE	6	0,00	4,78	4,78	0,00	0,27							1,43	0,00	
LESCELLE	7	0,00	9,94	9,94	0,00	0,22							0,00	4,51	
LESCELLE	9	0,00	1,85	1,85	0,00	0,25							0,00	9,72	
LESCELLE	10	2,95	0,00	2,95	0,00	0,00							0,00	1,60	
LESCELLE	11	0,99	0,00	0,99	0,00	0,00							2,95	0,00	
LESCELLE	12	0,00	2,41	2,41	0,00	0,27							0,99	0,00	
LESCELLE	13	0,65	0,00	0,65	0,14	0,00	PAH50 : 0,14						0,00	2,14	
LESCELLE	14	0,00	1,78	1,78	0,00	0,70							0,51	0,00	
LESCELLE	15	0,00	0,64	0,64	0,00	0,00							0,00	1,08	
LESCELLE	16A	1,02	0,00	1,02	0,10	0,00	PPE35 : 0,1						0,00	0,64	
LESCELLE	16B	0,00	1,34	1,34	0,00	0,62							0,92	0,00	
LESCELLE	17	0,00	1,08	1,08	0,00	0,39							0,00	0,72	
LESCELLE	18	0,00	2,38	2,38	0,00	0,73							0,00	0,69	
LESCELLE	21A	0,42	0,00	0,42	0,11	0,00							0,31	0,00	
LESCELLE	21B	0,00	2,18	2,18	0,00	0,21	PPE35 : 0,11						0,00	1,97	
LESCELLE	22	0,00	3,46	3,46	0,00	0,10							0,00	3,36	
LESCELLE	23	0,91	0,00	0,91	0,18	0,00	PAH50 : 0,18						0,73	0,00	
LESCELLE	24	0,00	0,56	0,56	0,00	0,02							0,00	0,54	
LESCELLE	25	0,00	4,68	4,68	0,00	0,28							0,00	4,40	
LESCELLE	26	0,00	0,97	0,97	0,00	0,19							0,00	0,78	
LESCELLE	27A	7,12	0,00	7,12	0,00	0,00							0,00	0,00	
LESCELLE	27B	0,00	15,10	15,10	0,00	0,00							7,12	0,00	
LERZY / LA CAPELLE	30A	5,10	0,00	5,10	0,00	0,00							0,00	15,10	
													5,10	0,00	

LERZY / LA CAPELLE	30B	0,00	17,32	17,32	17,32	0,00	0,73		BE10 : 0,26 PAH15 : 0,01 PAH50 : 0,46 BE10 : 0,67	0,00	16,59
LERZY	31	0,00	4,52	4,52	4,52	0,00	0,67			0,00	3,85
LA CAPELLE	32	1,85	0,00	1,85	1,85	0,00	0,00			1,85	0,00
LA CAPELLE	33	0,00	4,32	4,32	4,32	0,00	0,00			0,00	4,32
LA CAPELLE	34	2,89	0,00	2,89	2,89	0,01	0,00	PAH50 : 0,01		2,88	0,00
LA CAPELLE	35	0,00	1,83	1,83	1,83	0,00	0,01		BE10 : 0,01	0,00	1,82
LA CAPELLE	36	0,00	1,53	1,53	1,53	0,00	0,11		BE10 : 0,11	0,00	1,42
LA CAPELLE	37	0,00	4,72	4,72	4,72	0,00	0,00			0,00	4,72
		26,29	89,16	115,45	115,45	0,78	5,99			25,51	83,17
		T.Labourables	Prairies	SAU		Non éparciables					
						TOTAL :	6,77				
										Eparciables	
										TOTAL :	108,66

Motifs d'exclusion:

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau Pisc.: Pisciculture P F: Pente tumier P L: Pente listier

ENVIRONNEMENT

M. pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du **25 AVR. 2019**
Le Maire

Pour le Président et en délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Vi: pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 25 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, *[Signature]*
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Surfaces mises à disposition* :

Type d'effluent d'élevage: FUMIER autre que FUMIER de bovins ou porcin stockable au champ (ex: fumier mou)
Nom du préteur

Adresse :

date de signature du contrat :

durée du contrat :

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	surface non épanachable		Surface d'épandage		surface épanachable	
					TL	P	TL	P	TL	P
LES ST GERMAIN / VILLERS LES GUI	1	35,37		35,37	0,00	0,00			35,37	0,00
LES ST GERMAIN / VILLERS LES GUI	2	14,89		14,89	0,00	0,00			14,89	0,00
VILLERS LES GUISE	3A	5,33		5,33	0,34	0,00	PAH15 : 0,04 PAH50 : 0,3			
VILLERS LES GUISE	3B	0,99		0,99	0,23	0,00	PAH50 : 0,23			
VILLERS LES GUISE	3C		1,20	1,20	0,00	0,95		PAH15 : 0,21 PAH50 : 0,74	4,99	0,00
IRON	4A	4,54		4,54	0,00	0,00			0,78	0,00
IRON	4B		0,94	0,94	0,00	0,22			0,00	0,25
IRON	4C		0,10	0,10	0,03	0,00		PAH15 : 0,04 PAH50 : 0,17	4,54	0,00
IRON	5	7,17		7,17	0,27	0,00			0,00	0,72
IRON	6	1,55		1,55	0,00	0,00	PAH50 : 0,27		0,00	0,10
LA NEUVILLE LES DORENGT / IRON	7	2,05		2,05	0,38	0,00			6,90	0,00
BOUE	8	0,37		0,37	0,00	0,00	PPE35 : 0,38		1,55	0,00
BOUE	9		0,82	0,82	0,00	0,00			1,67	0,00
BERGUES SUR SAMBRE / BOUE	10	1,27		1,27	0,00	0,08		BE10 : 0,05 PAH50 : 0,03	0,37	0,00
OMBLIERES / FONTAINE NOTRE DAM	11	7,23		7,23	0,00	0,00			0,00	0,74
MARCY / FONTAINE NOTRE DAME	12	13,55		13,55	0,00	0,00			1,27	0,00
FONTAINE NOTRE DAME	13	5,94		5,94	0,00	0,00			7,23	0,00
FONTAINE NOTRE DAME	14	4,16		4,16	0,00	0,00			13,55	0,00
		104,41	3,06	107,47	1,21	1,25			5,94	0,00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanposables				4,16	0,00
					TOTAL:				103,20	1,81
									Epanposables	
									TOTAL:	105,01

* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau

PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture

P F: Pente fumier

P L: Pente lisier